

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 31 août 2017

Date d'affichage : 31 août 2017

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 29

L'an deux mille dix-sept, le **mercredi 6 septembre** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de Monsieur Jacqui GASNE jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Étaient présents : Anne HERY-LE PALLEC - Bernard TEXIER - Caroline VON EUW - Bruno GARLEJ - Catherine DALL'ALBA - Pierre GODON - Philippe BAY - Laure ARNOULD - Béatrice COUDOUEL - Jean-Philippe MONNATTE - Caroline FRICKER-CAUSSE - Jérémy GIELDON - Violette ROLLIN - Sylvain LEMAITRE - Laurence BRÔT - Éric DAGUENET - Christel LEROUX - Patrick TRINQUIER - Marie-Josée BESSOU - Olivier CAGNOL - Jacqui GASNE - Sophie CHAMOUCARD - Sébastien CATTANEO - Sarah FAUCONNIER - Stéphane CHUBERRE - Laurence CLAUDE-LEROUX - Didier LEBRUN - Emmanuelle DELQUÉ-KOLIC formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Frédéric BORGES (Procuration à Sébastien CATTANEO).

Le 1^{er} Maire-Adjoint, autorité dotée de la légitimité juridique pour procéder à la convocation de cette séance du Conseil Municipal, prononce l'hommage suivant :

« Le 22 août dernier, notre Maire Claude Génot nous a quittés. La voix sage et déterminée qui présidait ce Conseil depuis 12 ans s'est éteinte. La silhouette, toujours sobre et élégante, que l'on croisait si souvent dans Chevreuse, s'en est allée. Notre Maire, nous a quittés, laissant derrière lui cet immense vide que chacun éprouve au fond de lui depuis son départ.

Il a accompli son mandat, du premier au dernier jour, avec humilité, force et fidélité aux convictions qui n'ont jamais cessé de l'habiter.

Hommage lui soit rendu ici, ce soir, dans cette salle du conseil dont il aimait tant la solennité. Que nous l'ayons ou non suivi dans ses choix, nous avons en Claude Génot l'exemple le plus authentique d'un Maire engagé corps et âme au service de sa Ville, qu'il connaissait dans ses moindres recoins, et de ses habitants avec lesquels il partageait sa vie quotidienne.

Amoureux de Chevreuse, il a su la faire entrer dans le 21^{ème} siècle tout en préservant son charme et son histoire. Il donnait une énergie incroyable à notre ville et à notre équipe dont il était le capitaine respecté. Chevreuse perd un de ses plus dévoués serviteurs, de ses plus passionnés admirateurs. Plus personnellement, je pleure un modèle, un proche, un ami précieux.

« Ceux que l'on aime, disait Jean Rostand, c'est moins leur vie qui nous échappe que leur mort qui nous envahit. »

Chevreuse a perdu son Maire. Il suffit d'écouter les Chevrotins pour savoir qu'il a été un grand Maire. Son action municipale restera une réussite. Il a façonné Chevreuse pour de nombreuses années. La dynamique et la générosité qu'il a insufflées se poursuivront à



travers nous. Je vous propose que nous marquions une minute de silence en sa mémoire. »

Installation d'un nouveau conseiller municipal suite au décès du Maire survenu le 22 août : Madame Sophie Chamouard.

Monsieur Jérémy GIELDON a été nommé Secrétaire de séance.

En sa qualité de médecin de famille, M. Pierre Godon s'exprime ainsi :

« Mesdames, Messieurs, chers collègues

Je tiens à remercier Monsieur Jacqui Gasne de me permettre de prendre la parole. Cela me tient vraiment à cœur.

En tant qu'ami et médecin, nous avons passé avec Claude, malheureusement de longs moments ensemble... depuis de longs mois... et je tenais à lui rendre un hommage plus personnel.

« Que veux-tu, c'est comme ça ! »

C'est ainsi que répondait Claude à chaque décision de contrainte nouvelle qui lui imposait la maladie, le regard résigné mais toujours combatif.

Combien de fois ai-je été inquiet de voir Monsieur le Maire se rendre à ses réunions, ses conseils municipaux, ses vœux dans des conditions difficilement supportables ?

Claude supporte...

Claude a tout supporté pour sa famille pour ses amis, pour les Chevrotins et l'idée qu'il se faisait de sa fonction.

Quel courage, Monsieur le Maire !

Merci pour la leçon.

Mesdames et Messieurs, chers collègues, rendons hommage à tous les maires de Chevreuse qui se sont succédés au fil du temps et ont contribué à préserver la beauté et façonné la qualité de vie de notre village.

Et souhaitons au nouveau maire qui sera élu en ce mercredi 6 septembre 2017, tous nos vœux de réussite pour continuer à conduire Chevreuse dans son rayonnement et sa douceur de vivre.

Pour le chemin, Merci Monsieur Claude Génot. »

Elections

2017-38 : ELECTION DU MAIRE AU SCRUTIN SECRET

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales, la présidence de la séance est assurée par Monsieur Jacqui GASNE, doyen du Conseil, tant que le nouveau Maire n'est pas élu.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la séance prévoit l'élection du Maire.

Il précise que l'élection est acquise à la majorité absolue des deux premiers tours et à la majorité relative du troisième tour le cas échéant.

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote en application des dispositions des articles L2122-1, L2122-4 et L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

M. Cattaneo ne prononce pas d'allocution suite au décès de M. Génot mais rappelle qu'il a fait imprimer au préalable des bulletins de vote pour deux candidats : M Cattaneo d'une part et Mme Héry - Le Pallec d'autre part.

M. Lebrun se déclarant également candidat au poste de Maire, les bulletins blancs à remplir manuscritement sont préférés.

M. Lebrun se déclare très touché par la disparition de M. Génot.

Il ne partageait pas la totalité de ses orientations politiques notamment sur la question du logement social.

Il regrette le peu d'espace accordé à l'opposition et concède que l'opposition de droite n'était pas mieux lotie que celle de gauche.

Il reconnaît néanmoins les qualités humaines de ce Maire dévoué à la cause communale et à l'intérêt général qui a su redresser les finances de la Ville et renouveler les équipements et investissements nécessaires.

Après dépouillement du premier tour, les résultats sont les suivants :

- Nombre de Bulletins : 29
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 29
- Majorité Absolue : 15

La candidate Anne HERY-LE PALLEC a obtenu: 23 voix

Le candidat Sébastien CATTANEO a obtenu: 4 voix

Le candidat Didier LEBRUN a obtenu: 2 voix

La candidate Anne HERY-LE PALLEC ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Maire.

2017-39 : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Par application de cette disposition, le nombre maximal d'adjoints pour un Conseil Municipal composé de 29 membres est 8.

Considérant qu'en application de la délibération municipale du 4 avril 2014, 7 postes d'Adjoints avaient été créés,

Il est proposé au Conseil la création de 7 postes d'adjoints pour la suite du mandat.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE la création de 7 postes d'adjoints au maire.

2017-40 : ELECTION DES ADJOINTS AU BULLETIN SECRET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au Maire à **7**.

Le Maire précise que l'élection des adjoints au maire, dans les communes de plus de 3 500 habitants s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité pour ces listes mais sans alternance des sexes.

« Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (art. L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales).

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats est déposée.

- Liste conduite par Bernard TEXIER

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :	22
- Bulletins blancs ou nuls :	7
- Suffrages exprimés :	29
- Majorité absolue :	15

Ont obtenu :

Liste Bernard TEXIER : 22 voix

La liste « Bernard TEXIER » ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire :

1^{er} Adjoint au Maire : Bernard TEXIER
2^{ème} Adjoint au Maire : Catherine DALL'ALBA
3^{ème} Adjoint au Maire : Caroline VON EUW
4^{ème} Adjoint au Maire : Bruno GARLEJ
5^{ème} Adjoint au Maire : Pierre GODON
6^{ème} Adjoint au Maire : Philippe BAY
7^{ème} Adjoint au Maire : Laure ARNOULD

Administration

2017-41 : FIXATION DES INDEMNITES DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Ainsi qu'a eu l'occasion de le préciser le 01/09/2011 dans le cadre d'une réponse à la question d'un parlementaire, le Ministère chargé des collectivités territoriales a rappelé que :

« Bien que les fonctions électives soient par principe gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique. L'indemnité de fonction des adjoints, comme celle du maire et des conseillers municipaux, est fixée par délibération du conseil municipal dans les limites des taux maximum de l'indice terminal brut de la

fonction publique. Cette délibération prise dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. Le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction de niveaux différents à des élus remplissant les mêmes fonctions. Le législateur a d'ailleurs prévu la possibilité pour un adjoint de dépasser le plafond prévu à l'article L. 2123-24-1 du CGCT, à la seule condition que l'enveloppe constituée des indemnités de fonction du maire et des adjoints ne soit pas dépassée. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu l'article L. 2122-17 du CGCT disposant que « en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau. » ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014 et notamment son paragraphe 8-1-2 permettant, à titre exceptionnel et dérogeant au principe de non rétroactivité des actes administratifs, une entrée en vigueur de la délibération fixant le taux des indemnités à compter de la date d'entrée en fonction des élus ;

Vu les arrêtés municipaux (à venir) portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et leurs différences tant dans leurs natures que dans leurs étendues ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints au Maire étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L2123-23 du CGCT dans sa version actualisée par la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016, les maires des communes (...) perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème de 55% pour les Villes dont la population est située entre 3 500 et 10 000 habitants et que ce barème est applicable de plein droit sans que le Conseil Municipal soit appelé à délibérer pour le confirmer.

D. Lebrun considère que le montant total de ces indemnités est trop élevé et que si les élus acceptaient de ne pas être indemnisés, le contribuable pourrait voir sa feuille d'impôt allégée de quelques points.

Après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 6 abstentions,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** et avec effet au **07 septembre 2017** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions :

- de 1^{er} Adjoint au taux de 27,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 2^{ème} Adjoint au taux de 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 3^{ème} Adjoint au taux de 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 4^{ème} Adjoint au taux de 22 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 5^{ème} Adjoint au taux de 16,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 6^{ème} Adjoint au taux de 16,5 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de 7^{ème} Adjoint au taux de 11 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique
- de conseiller délégué au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique

-**PRECISE** qu'en application des dispositions des articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonctions des maires et adjoints sont majorées dans les limites suivantes : Communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral : +15%. Ces majorations s'appliquent sur les taux fixés par l'organe délibérant, et non sur les taux maxima fixés par la loi.

2017-42 : DELEGATION DE COMPETENCES CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

La répartition des compétences entre l'organe délibérant (Conseil Municipal) et l'organe exécutif (Maire) est assez subtile : l'entité qui dispose d'une clause de compétence de principe est le Conseil Municipal, l'exception résidant dans les nombreux textes (dont notamment l'article L2122-21 du CGCT) conférant un pouvoir exclusif au Maire dans des matières variées: pouvoirs de police, gestion des ressources humaines, autorisation d'occuper le sol, exécution du budget, état-civil...

Néanmoins le législateur a mis à disposition des municipalités des moyens juridiques permettant d'éviter la paralysie de l'action engendrée par le nécessaire respect des délais légaux de convocation du Conseil Municipal lorsque les sujets à traiter sont considérés comme de moindre importance et relèvent de simples décisions de gestion des affaires courantes ou actes conservatoires.

Ainsi, le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, *dans la limite de 500 € par droit unitaire*, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, *dans la limite de 1 000 000 € par année civile*, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, *tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions*, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum *de 300 000€ par année civile*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et *sous condition de se conformer à l'évaluation de France Domaine*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, *sous condition de se conformer à l'évaluation de France Domaine* ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, *sans restriction*, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, *sans restriction*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE par 23 pour et 6 abstentions pour la durée du mandat restant,

de confier au Maire la totalité des 28 délégations reproduites ci-dessus selon les limites indiquées en italique.

2017-43 : SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATIONS MULTIPLES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - CONSEIL SYNDICAL DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

DESIGNATIONS : remplacements des membres de certaines instances rendus nécessaires suite au décès de M. Génot et à l'élection d'un nouveau Maire

L'article L2121-21 du CGCT dispose: « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Par délibération du 10 avril 2014 Monsieur GENOT et Madame HERY avaient été désignés représentants de la Commune au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de la Vallée de Chevreuse : il convient de désigner x délégué(s)

Madame VON EUW (titulaire) et Monsieur GENOT (suppléant) avaient été désignés représentants de la Commune au Conseil Syndical du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse : il convient de désigner x délégué(s).

Le choix de la procédure « à la main levée » est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

Vu les candidatures ;

Est désigné délégué au Sivom :

- Pierre GODON : 22 voix (élu)
- Sébastien CATTANEO : 4 voix (non élu)
- 3 abstentions

Est désigné délégué au PNR :

- Laure ARNOULD : 22 voix (élu)
- Sébastien CATTANEO : 4 voix (non élu)
- 3 abstentions

2017-44 : COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

DESIGNATIONS : remplacements des membres de certaines instances rendus nécessaires suite au décès de M. Génot et à l'élection d'un nouveau Maire :

L'article L2121-21 du CGCT dispose: « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Vu la délibération municipale du 10 avril 2014 procédant à la fixation du nombre des intitulés et des compositions des commissions municipales permanentes ;

Vu la délibération municipale du 10 avril 2014 procédant à la désignation des membres et nommant aux commissions :

- **Finances** : Madame HERY, Monsieur MONNATTE, Monsieur GIELDON, Monsieur LEMAITRE, Monsieur TRINQUIER, Monsieur CAGNOL, Madame FAUCONNIER et Monsieur LEBRUN
- **Travaux** : Monsieur TEXIER, Monsieur MONNATTE, Madame FRICKER CAUSSE, Monsieur GIELDON, Monsieur TRINQUIER, Monsieur CAGNOL, Monsieur BORGES, Monsieur LEBRUN
- **Développement durable** : Madame VON EUW, Madame ARNOULD, Monsieur MONNATTE, Monsieur GIELDON, Madame BROT, Madame FRICKER CAUSSE, Monsieur CHUBERRE et Monsieur LEBRUN
- **Scolaire** : Monsieur GARLEJ, Madame ARNOULD, Madame FRICKER CAUSSE, Monsieur LEMAITRE, Madame BROT, Madame FAUCONNIER et Madame MONTANI (remplacée par Madame DELQUE KOLIC)
- **Culture** : Monsieur GARLEJ, Madame ARNOULD, Madame COUDOUEL, Monsieur MONNATTE, Madame ROLLIN, Madame LEROUX, Madame HAUCK (remplacée par Madame CLAUDE LEROUX) et Madame MONTANI (remplacée par Madame DELQUE KOLIC)
- **Vie Associative** : Madame DALL'ALBA, Madame ROLLIN, Madame ARNOULD, Madame BROT, Madame BESSOU, Monsieur LEMAITRE, Monsieur CHUBERRE et Madame MONTANI (remplacée par Madame DELQUE KOLIC)
- **Sports** : Monsieur GODON, Monsieur LEMAITRE, Monsieur DAGUENET, Madame LEROUX, Monsieur CAGNOL, Madame FILLON (remplacée par Monsieur GASNE), Monsieur CHUBERRE et Monsieur LEBRUN
- **Transports** : Monsieur BAY, Monsieur MONNATTE, Monsieur CAGNOL, Madame FRICKER CAUSSE, Monsieur GIELDON, Monsieur TRINQUIER, Monsieur BORGES et Madame MONTANI (remplacée par Madame DELQUE KOLIC)
- **Plan Local d'Urbanisme** : Monsieur TEXIER, Monsieur GIELDON, Madame LEROUX, Monsieur BAY, Madame BESSOU, Monsieur CAGNOL, Monsieur CATTANEO et Monsieur LEBRUN
- **Commission locale « Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine »** : Claude GENOT, Anne HERY-LE PALLEC, Jérémy GIELDON, Philippe BAY, Christel LEROUX, Marie-Josée BESSOU, Sébastien CATTANEO, Didier LEBRUN

Le choix de la procédure « à la main levée » est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

M. Cattaneo demande à ce que la liste Chevreuse 2014 soit représentée dans les commissions finances et scolaire.

Mme Héry répond que cette liste, dans sa configuration au jour de la création des commissions (10/04/2014), est représentée au sein des commissions municipales.

De surcroît, dans l'hypothèse où chacun des colistiers décidait de se désolidariser de son groupe, il ne serait pas possible d'accorder de place supplémentaire sans qu'un autre membre démissionne de sa qualité de commissaire.

En effet, le nombre de membres composant les commissions a été fixé à 8 (Maire y compris en tant que président de droit) par délibération municipale du 10 avril 2014.

Vu les candidatures ;

Après en avoir délibéré

Les commissions suivantes sont modifiées ainsi que suit :

- **Finances**
Sébastien CATTANEO : 4 voix (non élu)
Christel LEROUX : 22 voix (élue)
3 abstentions
- **Plan Local d'Urbanisme**
Bernard TEXIER à l'unanimité
- **Commission locale « Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine »**
Bernard TEXIER à l'unanimité

Questions diverses

Construction du Pôle Petite Enfance.

L'entreprise en charge de la construction de la crèche a réalisé des malfaçons.

Cela a entraîné une instabilité du terrain et une fragilisation du bâtiment occupé au rez de chaussée par la trésorerie et à l'étage par un logement de fonction.

L'évacuation en urgence pour des raisons de sécurité a été prononcée.

M. Lebrun s'inquiète de la disparition de la trésorerie locale.

Mme Héry confirme que malgré les sites alternatifs proposés par la mairie, la DDFIP a décidé de transférer temporairement les locaux à Trappes.

Mme Fauconnier évoque les modalités de remplacement de M. Génot au conseil communautaire.

C'est M. Monnatte qui, en application des dispositions de l'article L273-10 du code électoral, siègera en tant suivant sur la liste et de même sexe que le membre à remplacer.

La séance est levée à 21h15.



Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

Paraphe